

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.589 du 6 octobre 2011

A. 176.601/XIII-4281

En cause :

1. **LAMBERT** Michel,
2. **CARPRIAUX** Nadine (décédée),
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CAISSERIE MATON,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2006 par Michel LAMBERT et Nadine CARPRIAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclarant recevables les recours introduits devant lui, modifiant la décision du 7 mars 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons qui accorde à la société anonyme (S.A.) CAISSERIE MATON un permis unique pour maintenir en activité, étendre et modifier un atelier de fabrication de palettes en bois à Ghlin, rue Eva Dupont 18, et confirmant cette décision pour le surplus;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2006 par laquelle la S.A. CAISSERIE MATON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le courrier du 8 avril 2011 par lequel l'avocat des parties requérantes signale que Nadine CARPRIAUX est décédée et qu'il n'y aura pas de reprise d'instance;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAUWERS, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la première partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. CAISSERIE MATON, dont le siège social était établi à Ghlin, rue Eva Dupont 18, exploite à cette adresse une scierie de bois et un dépôt de bois en vertu d'une autorisation qui lui a été délivrée le 29 avril 1955 par la députation permanente de la province de Hainaut. Un arrêté de la députation permanente du 10 octobre 1985 lui accorde une autorisation portant sur le maintien en activité d'un atelier pour la fabrication de palettes en bois pour un terme expirant le 10 octobre 2015.

2. Au plan de secteur adopté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, le bien est repris en zone d'habitat. Il est situé en zone d'habitat urbain de la seconde couronne au schéma de structure communal et en aire C1 de la seconde couronne au règlement communal d'urbanisme.

4. Le 1^{er} décembre 2003, la S.A. CAISSERIE MATON a introduit une première demande de permis unique qui lui a été refusé par le collège des bourgmestre et échevins de Mons. Un permis d'environnement pour la mise en service d'une nouvelle machine de production de palettes a ensuite été accordé par le collège puis annulé, suite au recours introduit par des voisins, par le Ministre régional wallon chargé de l'agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme pour la raison que le projet aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique.

5. Le 20 juillet 2005, après que la division de la police de l'environnement eut dressé à la charge de l'administrateur délégué de la S.A. CAISSERIE MATON un procès-verbal d'infraction et délivré un ordre de cessation d'activités pour les installations situées rue Eva Dupont, 18 à Ghlin, la partie intervenante a introduit auprès de l'administration communale de Mons une demande de permis unique "pour le renouvellement anticipé du permis d'exploiter, d'extension et modifications d'un atelier de fabrication de palettes en bois" à la même adresse.

6. Le 14 novembre 2005, la division de la police de l'environnement a confirmé son ordre de cessation d'activités pour les installations situées rue Eva Dupont, 18 à Ghlin. L'exploitante saisit le Conseil d'Etat d'une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision et par un arrêt n° 151.496 du 21 novembre 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de ladite décision.

7. Le 7 mars 2006, le collège des bourgmestre et échevins autorise l'implantation et l'exploitation de l'établissement faisant l'objet de la demande de permis unique moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté.

8. Le 28 mars 2006, les requérants et deux tiers introduisent chacun un recours administratif auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique du 7 mars 2006.

9. Le 10 juillet 2006, le Ministre régional wallon compétent déclare les recours recevables mais confirme la décision du 7 mars 2006 moyennant les modifications qu'il énumère. Cet arrêté ministériel constitue l'acte attaqué;

Considérant que, dans une lettre du 8 avril 2011 adressée à l'auditeur-rapporteur, l'avocat des parties requérantes signale que Nadine CARPRIAUX est décédée et qu'il n'y aura pas de reprise d'instance; que l'affaire doit donc être biffée du rôle en ce qui concerne la seconde requérante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste la recevabilité de l'intervention en ce que ni la requête en intervention ni le mémoire de l'intervenante ne mentionne le numéro d'immatriculation de celle-ci à la Banque-Carrefour des entreprises, alors que l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 fait de cette inscription une condition de recevabilité du recours; qu'il invoque deux arrêts du Conseil d'Etat qui ont traité en réalité à l'inscription au registre de commerce visée par l'article 4 des lois relatives au registre du commerce coordonnées le 20 juillet 1964;

Considérant que l'intervenante a communiqué les documents relatifs à son inscription à la Banque-Carrefour des entreprises; que ni les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne subordonnent la recevabilité d'un recours en annulation introduit par une société commerciale à la mention par cette dernière de son numéro d'entreprise; que l'article 14, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, est applicable aux recours introduits par exploit d'huissier de justice et non aux recours introduits par lettre recommandée au Conseil d'Etat; que l'indication du numéro d'entreprise n'est donc pas une condition de validité de la requête; que l'exception ne peut pas être retenue;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir du requérant qui, déclarant agir en qualité de riverain de l'exploitation et de réclamant au cours de l'enquête publique, ne ferait pas état de la distance importante le séparant du site d'exploitation ni de l'importante zone tampon existant entre sa résidence et les activités autorisées, qui ne rappellerait pas davantage s'être installé dans la résidence Moncoureur alors que la S.A. CAISSERIE MATON exploitait déjà le site ni qu'il n'aurait introduit aucun recours à l'encontre du permis d'exploiter de 1985 permettant une poursuite de l'activité jusqu'en 2015 et qui omettrait d'expliquer en quoi la différence entre les activités en 1985 et celles autorisées par l'acte attaqué justifierait son intérêt au recours et en quoi les conditions imposées ne rendraient pas l'établissement litigieux compatible avec le voisinage "immédiat"; qu'elle conclut qu'à défaut de démontrer l'intérêt du requérant au recours, la requête en annulation est irrecevable;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'habitation du requérant jouxte le site pour lequel l'acte attaqué a accordé, sur recours administratif, un permis unique à l'intervenante; qu'il n'est pas davantage contesté que l'acte attaqué autorise entre autres des extensions et des modifications par rapport à l'exploitation autorisée en 1985; que ni l'antériorité du début de l'exploitation litigieuse par rapport à l'installation du requérant dans le quartier, ni l'absence de recours formé contre un premier permis d'exploiter en cours de validité, ni le fait que les "nouvelles" activités se situent dans le prolongement des anciennes ne suffisent en soi à priver le requérant de l'intérêt légalement requis pour demander au Conseil d'Etat l'annulation d'un permis unique qui autorise ou régularise des activités nouvelles ou modifiées de nature à faire grief aux voisins habitant le quartier au moment où le permis unique attaqué est délivré; que, de surcroît, le requérant affirme résider à un autre endroit que la résidence Moncoureur depuis une époque non précisée et que les questions relatives à la similitude entre activités anciennes et nouvelles de même qu'à la compatibilité avec le voisinage au regard des conditions imposées, sont liées au fond; qu'aucune disposition législative ne rend la recevabilité du recours tributaire d'un exposé formel qui, dans la requête en annulation, serait consacré à la démonstration de l'intérêt à agir; que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de celle du plan de secteur de Mons/Borinage arrêté par l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans la troisième branche de son

moyen, il reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu aux "réclamations"; qu'il indique avoir fait valoir tant dans sa réclamation que dans son recours que le projet ne répondait pas à la notion d'artisanat ou de petite industrie au sens de l'article 26 du CWATUP et qu'il n'était pas compatible avec le voisinage;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'examen de la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat a bien été réalisé et porte sur tous les aspects de la question; qu'elle fait observer que l'acte attaqué procède à l'analyse des nuisances de l'acte litigieux, répondant d'ailleurs en même temps à chaque type de réclamation formulée lors de l'enquête publique (bruit, risque d'incendie, charroi, poussières, odeurs-fumées, impact visuel) et que cette décision impose en outre un certain nombre de conditions d'exploitation; qu'elle soutient que l'examen de la compatibilité avec le voisinage peut résulter des conditions dont le permis est assorti; qu'elle rappelle que l'acte attaqué, à sa page 7, se rallie à la motivation développée par le fonctionnaire délégué pour accorder les dérogations et aux conditions imposées par lui pour assurer l'intégration des bâtiments et de leurs abords dans l'environnement; qu'elle allègue ensuite que l'acte attaqué se fonde aussi sur un rapport de synthèse qui détaille et énumère à la page 8 les observations et les objections qui ont été formulées lors de l'enquête publique et qui y répond pour chaque thème dans les pages suivantes; qu'elle invoque le dernier considérant de l'acte attaqué qui conclut et motive la compatibilité du projet avec la zone d'habitat, de telle sorte que l'auteur de l'acte attaqué a bien examiné la compatibilité du projet avec le voisinage et a par la même occasion répondu adéquatement aux observations déposées lors de l'enquête publique; qu'elle rappelle que les activités litigieuses sont encadrées par une norme réglementaire dont il n'est pas allégué qu'elle serait par elle-même insuffisante pour obvier aux nuisances de l'établissement;

Considérant que la partie intervenante rappelle la motivation de la décision du collège des bourgmestre et échevins et celle de l'arrêté attaqué et soutient que cette dernière trouve son fondement légal non pas dans la loi générale que constitue la loi du 29 juillet 1991 mais au contraire dans l'article D.64 du Code de l'environnement, de telle sorte que le moyen qui ne cite pas ce dernier, manque en droit; qu'elle estime que le moyen est également irrecevable à défaut de préciser concrètement en quoi la motivation de l'arrêté attaqué ne répondrait pas aux réclamations; que selon elle, l'acte attaqué est parfaitement et adéquatement motivé, ainsi qu'en témoigne la page 9/25 du texte de la décision énonçant les principales nuisances sonores, les vibrations, le danger d'incendie, les déchets, la pollution de la nappe phréatique, le charroi ainsi que les nuisances olfactives et la pollution atmosphérique; que l'intervenante affirme que l'acte attaqué rencontre chacune de ces nuisances potentielles et impose, par le biais de conditions générales, sectorielles

ou particulières d'exploitation, des contraintes qui rendent ces nuisances compatibles avec le voisinage immédiat; que l'intervenante passe ensuite en revue les différentes nuisances évoquées et indique la manière dont la partie adverse les a prises en compte; que l'intervenante ajoute que l'acte attaqué, outre les conditions générales et sectorielles d'exploitation qu'il énumère, impose des conditions particulières relatives au nombre de palettes pouvant être assemblées, au volume du dépôt de bois, à l'horaire des activités, à la création d'une zone-tampon et aux prescriptions en matière d'incendie;

Considérant que l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 précise qu'elle ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents de cette loi; que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que le permis et le refus de permis doivent être motivés au regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 du même code; qu'il ressort de la rédaction de cette dernière disposition que celle-ci ne forme pas un régime juridique de motivation à la fois complet ("notamment") et plus contraignant, avec pour effet d'exclure totalement l'application de la loi du 29 juillet 1991 pour tous les permis ou refus de permis visés à l'article D.49 du même code; que l'article D.64 du Code de l'environnement, qui a cette portée d'exiger qu'en tout cas, les décisions qu'il vise soient motivées au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50, n'empêche pas l'application de la loi fédérale du 29 juillet 1991 en ce qui concerne l'indication dans l'acte des autres considérations de droit et de fait servant de fondement à ces mêmes décisions, par exemple, du point de vue de la compatibilité de l'activité avec le voisinage au sens de l'article 26 du CWATUP; que le premier moyen de la requête dénonce entre autres la violation de l'article 26 du CWATUP, celle du plan de secteur et celle de la loi du 29 juillet 1991; que sa troisième branche reproche à l'arrêté attaqué de ne pas répondre à l'argumentation qui, contenue dans la réclamation déposée par le requérant lors de l'enquête publique, ou dans son recours porté devant le Gouvernement wallon, faisait valoir que le projet litigieux ne correspondait pas à la notion d'artisanat ou de petite industrie au sens de l'article 26 du CWATUP et qu'il n'était pas compatible avec le voisinage; qu'il s'ensuit que la requête en annulation énonce de manière suffisamment claire et précise les règles de droit qui, selon le requérant, ont été méconnues et la manière dont elles l'ont été; que dès lors, la compréhension du moyen ne crée aucune difficulté particulière; que l'exception tirée de l'irrecevabilité du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le moyen fait notamment grief à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu au moyen qui, dans le recours administratif, avait trait à la compatibilité avec le voisinage, sachant que la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des circonstances existant au moment de l'adoption de celle-ci;

Considérant que, lorsque le Gouvernement wallon est saisi d'un recours administratif d'un riverain contre une décision accordant un permis unique, l'arrêté ministériel qui, confirmant partiellement la décision de première instance, accorde à son tour le permis, n'est conforme aux dispositions visées au moyen que s'il repose sur un examen des objections que l'auteur du recours a énoncées et qu'il y répond, à tout le moins lorsque l'objection n'est pas rédigée dans des termes manifestement trop vagues pour permettre une réponse circonstanciée;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du CWATUP, les activités d'artisanat ou de petite industrie peuvent être autorisées dans une zone d'habitat au plan de secteur pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone, à savoir la résidence, et qu'elles soient compatibles avec le voisinage; que, saisie d'un moyen contestant la compatibilité de l'activité avec le voisinage, il appartient à la partie adverse de motiver l'octroi du permis unique en exposant en quoi l'activité est compatible avec le voisinage, sachant que pour apprécier cette compatibilité, sont déterminantes, d'une part, la nature des activités en cause et, d'autre part, les caractéristiques des constructions et activités existant dans le voisinage; qu'il appartient également à l'autorité administrative de vérifier si une installation jusque là admissible en zone d'habitat ne dépasserait pas, à la suite des extensions sollicitées, le seuil de nuisance admissible;

Considérant que, dans son recours motivé au Gouvernement wallon, le requérant développait deux sortes de moyens séparés, distribués en un volet "permis d'urbanisme" et un volet "permis d'environnement"; que dans le premier volet, il soulevait trois moyens, consacrés respectivement à l'illégalité du bâtiment B1-B5, à la violation de l'article 26 du CWATUP et l'erreur manifeste d'appréciation et aux dérogations au règlement communal d'urbanisme; que dans le deuxième moyen du premier volet, le requérant qui précisait être un voisin immédiat de l'établissement autorisé, affirmait, entre autres, que l'aggravation des nuisances (bruit, rejets atmosphériques, odeurs, charroi) que provoque la hausse de capacité de production mettrait concrètement en péril la destination de la zone et rendrait l'activité incompatible avec le voisinage immédiat; qu'il relevait que l'installation actuelle n'avait plus rien de commun avec la scierie autorisée en 1955 (dépôt de bois de 60 m³ contre 2.500 m³) et critiquait les motifs de la décision rendue en première instance en ce que celle-ci avait considéré que l'activité de la S.A. CAISSERIE

MATON, implantée au centre du village de Ghlin depuis 1955, serait restée sensiblement la même, ce qui était, selon lui, manifestement inexact;

Considérant que l'arrêté attaqué est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, les vibrations, le danger d'incendie, les déchets, la pollution de la nappe phréatique, le charroi, les nuisances olfactives et la pollution atmosphérique;

Considérant que, en ce qui concerne les nuisances sonores et les vibrations, pour que l'entreprise faisant l'objet de la présente demande puisse fonctionner sans occasionner des nuisances inacceptables pour le voisinage, il convient qu'elle respecte les valeurs limites générales de niveaux de bruit les plus contraignantes prévues par le tableau 1 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir 50 dB(A) de jour, 45 dB(A) en période de transition et 40 dB(A) de nuit;

[...]"

Considérant que si la décision attaquée envisage et examine de manière détaillée "les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation" servant de base à la critique du requérant concernant la compatibilité avec le voisinage, elle le fait exclusivement du point de vue de la législation et de la réglementation relatives au permis d'environnement; que toute cette partie de la motivation de la décision attaquée est d'ailleurs reprise du chapitre du rapport de synthèse contenant l'analyse et la proposition de décision émanant du fonctionnaire technique sur recours, l'avis du fonctionnaire délégué n'examinant pas in concreto la question de la compatibilité de l'activité avec le voisinage; que la décision attaquée ne s'attache nullement aux caractéristiques dudit voisinage et n'explique pas que les nuisances décrites seraient compatibles avec celui-ci;

Considérant que si les polices administratives du permis d'environnement et de l'urbanisme sont partiellement intégrées, il reste que le projet faisant l'objet du permis unique doit satisfaire à toutes les exigences de fond énoncées dans ces deux polices; que le fait qu'il répondrait aux exigences de l'une ne signifie pas ipso facto qu'il satisferait également à celles de l'autre; qu'ainsi, le motif de l'acte attaqué selon lequel, en matière de bruit, le projet respecterait les valeurs-limites générales de niveaux de bruit les plus contraignantes de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne signifie pas de plein droit que le projet serait aussi nécessairement compatible avec le voisinage en ce qui concerne les nuisances sonores, même si le tableau annexé à cet arrêté fait référence au zonage; que l'arrêté attaqué ne le dit d'ailleurs pas; que les conditions particulières d'exploitation qu'énoncent les articles 2.1, 2.2, 2.4 et la condition urbanistique que formule l'article 2.3. du

dispositif de l'arrêté attaqué, ne peuvent guère tenir lieu de motivation au regard de l'article 26 du CWATUP dès lors que la question de la compatibilité avec le voisinage n'a pas été examinée; qu'en ce qui concerne les "autres conditions particulières d'exploitation" énumérées à l'article 2.9., on observera que la troisième n'est que le rappel de "l'article 25" (lire : article 17) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003, que la quatrième n'est pas pertinente en l'espèce puisque le requérant affirme, sans être contredit, ne pas habiter à l'arrière de la zone-tampon et que la cinquième prévoit une mise en conformité postérieure à la délivrance du permis attaqué;

Considérant que dans la mesure où la question en débat tient à savoir si la motivation de l'arrêté attaqué répond aux moyens contenus dans un recours administratif, il ne peut, en l'espèce, être suppléé à celle-ci en se référant aux motifs de la décision de première instance contre laquelle le recours est dirigé; que l'acte attaqué ne répond pas de surcroît à la critique de fait que le recours adresse à cette décision du collège; que, pour la même raison, la référence à la page 8 du rapport de synthèse n'est pas pertinente, dès lors qu'il s'agit d'un passage relatant l'avis préalable du collège des bourgmestre et échevins; qu'en ce qui concerne l'avis du fonctionnaire délégué auquel déclare se rallier l'auteur de l'arrêté attaqué, il convient d'observer que la page 7/25 de celui-ci vise uniquement les dérogations et les conditions imposées "pour assurer l'intégration des bâtiments et de leurs abords dans l'environnement", sans se référer à l'activité et ses incidences; que le dernier considérant de l'acte, qu'invoque le mémoire en réponse, a trait à la compatibilité de "l'établissement" avec l'homme et son environnement, sans évoquer la compatibilité avec le voisinage; que le premier moyen est fondé en sa troisième branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en tant qu'elle est introduite par la seconde requérante, décédée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministre régional wallon chargé du logement, des transports et du développement territorial déclarant recevable les recours introduits devant lui, modifiant la décision du 7 mars 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons qui accorde à la S.A. CAISSERIE MATON un permis unique pour maintenir en activité, étendre et modifier un atelier de fabrication de palettes en bois à Ghlin, rue Eva Dupont 18, et confirmant cette décision pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.